

**Arrêté permanent n°24-AP-0007
Portant réglementation du stationnement
payant sur la commune d'Amboise**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2333-87 relatif au stationnement payant à durée limitée sur voirie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R.417-6 et R. 417-12,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er février 2024, fixant les grilles tarifaires de la redevance de stationnement sur voirie,

CONSIDÉRANT ,que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine routier ne saurait être utilisé pour la situation d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des activités économiques, sociales et culturelles, notamment dans les secteurs de la ville où le commerce est très actif, nécessite qu'un stationnement rotatif soit instauré,

CONSIDÉRANT que l'instauration du stationnement payant permet d'atteindre cet objectif et notamment de faire disparaître les voitures ventouses, d'améliorer le taux de rotation des véhicules et d'une manière générale, de faire respecter les autres aspects de la réglementation du stationnement (stationnement interdit, prohibition du stationnement sur les stations de taxi...),

CONSIDÉRANT que le stationnement reste libre et gratuit dans de nombreuses rues adjacentes aux rues où est institué le stationnement payant et qu'il existe de nombreux emplacements de stationnement gratuit sur la voie publique, insérés dans les intervalles des batteries d'emplacements payants, et autour de ces emplacements,

CONSIDÉRANT encore qu'il existe des emplacements privés destinés au stationnement des véhicules des copropriétaires dans les cours communes de plusieurs copropriétés,

CONSIDÉRANT que la délimitation sur la voie publique d'emplacements de stationnement payant n'affecte pas le passage au droit des portes cochères et entrées pour véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : La redevance de stationnement sur voirie est instituée sur les emplacements délimités au sol sur le domaine public routier. La localisation de ces emplacements et leurs conditions d'utilisation sont définies aux articles suivants. Seul le stationnement des véhicules automobiles est autorisé sur ces emplacements.

Article 2 : La redevance de stationnement sur voirie est instituée chaque jour de la semaine sauf dimanche et jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

Article 3 : ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT :

Nombre de places	Nom de la rue	Délimitation
6 places	Place Michel Debré	En face du n°26 jusqu'au n°34
12 places	Place Michel Debré	En face du n°40 jusqu'au n°46
10 places	Place Michel Debré	En face du n°50 jusqu'au n°56
21 places	Rue Victor Hugo sur le parking après la tour Heurtault	
02 places	Rue Victor Hugo	Du n°36 jusqu'au n°38 Ter
06 places	Quai du Général de Gaulle	Au droit de l'espace Henri d'Orléans
02 places	Quai du Général de Gaulle	Du n°01 jusqu'au n°03
04 places	Quai du Général de Gaulle	Au n°05
22 places	Quai du Général de Gaulle	Du n°06 jusqu'au n°12
29 places	Quai du Général de Gaulle	Côté Loire face au n°03 jusqu'au n°07
08 places	Quai du Général de Gaulle	Du n°12 Ter jusqu'au n°14
14 places	Quai du Général de Gaulle	Du N°15 jusqu'au n°19
9 places	Rue de la Tour	Du N°02 jusqu'à l'intersection avec la rue Mirabeau
19 places	Place Saint-Denis	Parking central sur la place
24 places	Espace Mercier	
09 places	Avenue des Martyrs de la Résistance	Du n°01 jusqu'au n°03
06 places	Avenue des Martyrs de la Résistance	Du n°02 jusqu'au n°04
15 places	Square des AFN	Parking au droit du square des AFN
33 places	Quai du Général de Gaulle	Parking Max Ernst au droit du CR n°123 dit de l'Abattoir
14 places	Rue de la Concorde	Parking en face du n°48 jusqu'à la rue Louis XII
05 places	Rue de la Concorde	Du n°40 jusqu'au n°44
06 places	Rue Montebello	De l'angle du Quai du Général de Gaulle jusqu'en face du n°05
28 places	Quai des Marais	Du n°02 jusqu'au n°40

08 places	Rue de Verdun	Du n°11 jusqu'au n°63 de la rue Nationale
21,60 mètres linéaires côté pair et 16,20 mètres linéaires côté impair	Rue Jean-Jacques Rousseau	Du n°06 jusqu'au n°10 et du n°09 jusqu'au n°13
02 places	Rue Jean-Jacques Rousseau	Face au n°04
11 places	Rue d'Orange	Du n°02 jusqu'au n°06
03 places	Rue Chaptal	Du n°03 jusqu'au n°05
15 places	Rue Voltaire	Du n°01 jusqu'à l'angle avec le rue Nationale
9 places	Rue de la Paix	Du n°03 jusqu'à l'angle du Quai du Général de Gaulle
Total : 352 places et 37,80 mètres linéaires		

Le droit de stationnement sur ces emplacements est subordonné à une durée maximum autorisée de trois heures.

La première heure est gratuite.

Les personnes domiciliées sur la commune d'Amboise peuvent bénéficier de deux heures gratuites sur le coût de la redevance de stationnement sur voirie. Cette gratuité est accordée du lundi au samedi pour un véhicule par foyer, soit entre 9h00 et 11h00 soit entre 15h00 et 17h00.

L'utilisateur doit s'inscrire sur le site du prestataire de la Ville d'Amboise ou en mairie, muni des pièces justificatives.

Les tarifs concernant la redevance d'utilisation du domaine public sont les suivants :

Forfait résident	1h gratuite/jour (chaque usager)	30 min	1h00	1h15	1h30	1h45	2h00	2h15	2h30	3h00
2h00 gratuites une fois par jour	Gratuit	0,50€	1,00€	1,50€	2,30€	3,10€	3,90€	5€	17€	35€

Article 4 : Le recouvrement des droits de redevance de stationnement sur voirie est assuré au moyen de distributeurs de tickets appelés horodateurs ou avec une application mobile.

L'horodateur délivre un ticket sur lequel figure la date, l'heure limite de stationnement autorisé ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5 : En cas de non fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur voisin afin d'obtenir le ticket ou l'application mobile correspondant au paiement de la redevance d'utilisation du domaine public.

Article 6 : La redevance d'utilisation du domaine public n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à charge de la ville. Celle-ci ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements.

Article 7 : Les personnes handicapées qui possèdent une carte de mobilité inclusion stationnement ou la carte européenne de stationnement handicapé placée derrière leur pare-brise bénéficient de la gratuité du stationnement sur voirie.

Article 8 : En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de stationnement sur voirie, l'usager doit s'acquitter d'un forfait de post stationnement.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020/19 du 23 septembre 2020 et prendra effet à compter de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 23 février 2024

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué à

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.